

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE  
MANIFESTATION A LA SALLE PAROISSIALE**

N°2022-219

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la demande d'arrêté municipal de Monsieur Norbert HAYEL reçue en mairie le 23 juin 2022 concernant une manifestation qui aura lieu le samedi 25 juin 2022 à la salle Paroissiale au 6 rue des Alleux à Melesse et sollicitant un emplacement permettant le stationnement de quatre véhicules ;

Considérant que le bon déroulement de la manifestation le 25 juin 2022 au 6 rue des Alleux nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** Monsieur Norbert HAYEL sera autorisée à faire stationner 4 véhicules sur le domaine public sur les places de parking face au 6 rue des Alleux le 25 juin 2022 de 12h à 18h. Il sera interdit à tout véhicule de stationner sur les emplacements réservés à cet effet.

**ARTICLE 2:** La signalisation routière correspondante sera mise en place par le demandeur de la présente autorisation conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3:** La responsabilité et la surveillance du déménagement seront assurées par le demandeur de la présente autorisation qui devra particulièrement veiller à assurer la sécurité des piétons et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et le demandeur de la présente autorisation seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 6:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,  
- Police Municipale de la Mairie de Melesse,  
- Monsieur Norbert HAYEL

Affiché le 23 juin 2022.  
Le Maire,  
Claude JAUEN



Melesse, le 23 juin 2022.  
Le Maire,  
Claude JAUEN

